

## Arrêt

**n° 87 108 du 7 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me J.P. DOCQUIR, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane et sympathisant pour le parti de Sydia Touré. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite au coup d'état du 19 juillet 2011, votre oncle maternel [N. T.] est arrêté ce jour-là car il est accusé d'être impliqué dans le coup d'état.*

*Vous êtes arrêté le 21 juillet 2011 à votre domicile suite à une dénonciation. Vous êtes accusé d'avoir collaboré à la réalisation du coup d'état car vous receviez des lettres de votre oncle que vous deviez transmettre à un certain mutin Lama. Les autorités ont également trouvé des échanges d'email entre vous et votre oncle. Vous êtes détenu à la Maison centrale - Sûreté où vous subissez des maltraitances.*

*Le 23 juillet 2011, les agents de la Maison centrale - sûreté qui vous interrogent vous informent que votre oncle a été arrêté dans le cadre de l'attentat raté contre le président.*

*Vous êtes détenu à la Maison centrale - sûreté jusqu'au 24 ou 30 juillet 2011, selon vos déclarations divergentes. Vous vous évadez avec l'aide d'un ami de votre oncle qui est inspecteur à la sûreté. Celui-ci vous conduit chez vous et vous partez vous cachez à Sonfonia.*

*Le 09 août 2011 vous quittez la Guinée, vous arrivez en Belgique le 09 août 2011 et vous demandez l'asile le lendemain.*

*Vous craignez d'être assassiné par le gouvernement en place parce que votre oncle a été accusé d'avoir pris part au coup d'état du 19 juillet 2011 et que vous avez ensuite été accusé d'avoir collaboré à la préparation du coup d'état car vous transmettiez à un certain mutin Lama des lettres que votre oncle vous remettait.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Si le lien avec votre oncle [N. T.] arrêté dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé n'est pas remis en cause cependant plusieurs éléments permettent de remettre en question l'arrestation et la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Premièrement, vous expliquez avoir été arrêté le 21 juillet 2011 parce que vous avez été accusé d'avoir collaboré à la préparation du coup d'état. Vous avez été détenu à la Maison centrale – Sûreté d'où vous vous êtes ensuite évadé. Vous signalez avoir été interrogé uniquement dans un local au sein même de ce lieu de détention (pp. 06,07,11 et 12). Vous avez remis un avis de recherche rédigé par un juge d'instruction (p. 04 et 17) qui stipule que vous avez été mis sous mandat de dépôt en date du 21 juillet 2011 à la maison centrale. Par conséquent, ce dernier élément permet de tirer la conclusion que vous avez été inculpé.*

*Selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (Document de réponse Cedoca " Attaque du 19 juillet, sujet 03 – Lieu de détention" du 27/03/12), une commission mixte d'enquête, siégeant au PM3, est créée juste après l'attentat du 19 juillet 2011. Les personnes arrêtées dans ce cadre sont emmenées dans les locaux de cet escadron afin d'y être entendues. La commission décide alors de les libérer ou de les déférer au Procureur. Pour les personnes déférées, on détermine si les charges sont suffisantes. Entendues individuellement, elles sont soit relâchées soit inculpées. Les 56 personnes qui ont été inculpées dans le cadre de cette affaire sont toutes conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention. Or, vous n'avez été interrogé qu'au sein même de la Maison centrale – Sûreté alors qu'en tant qu'inculpé vous auriez dû passer devant la commission dont il est question ci-dessus.*

*De plus, selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier (Document de réponse Cedoca "Attaque du 19 juillet sujet 04-liste des personnes inculpées"), une liste des 56 personnes inculpées a été établie. Or, votre nom ne figure pas parmi cette liste.*

*Deuxièmement, vous signalez avoir été convoqué deux fois en lien avec l'affaire de l'attentat. Vous nous remettez la deuxième convocation établie le 28 juillet 2011 vous invitant à venir vous présenter le 1er août 2011. Vous signalez que c'est à ce moment là qu'ils sont venus vous emmener et que vous avez été arrêté pour votre participation à l'attentat (p. 16). Pourtant, lors de votre récit libre, vous avez expliqué avoir été arrêté le 21 juillet 2011 (pp. 06 et 17). Il n'apparaît pas cohérent que vous soyez*

convoqué le 28 juillet 2011 alors que vous avez été arrêté le 21 juillet 2011. Confronté à cette incohérence(p. 17), votre réponse à savoir que ce sont eux qui ont emmené la convocation ne permet pas de l'expliquer. Dès lors, vos déclarations ne sont pas cohérentes quant à votre arrestation.

Troisièmement, concernant votre période de détention à la Maison centrale - Sûreté, vous nous avez expliqué avoir été détenu du 21 au 24 juillet 2011 (pp. 06 et 07) mais également du 21 au 30 (pp. 10 et 13). L'avis de recherche stipule quant à lui que vous avez été détenu du 21 au 28 juillet 2011. Vos propos concernant votre détention sont contradictoires car les dates de détention que vous fournissez varient.

Dès lors, au vu des éléments en contradiction avec nos informations et des propos incohérents et contradictoires que nous avons relevés concernant des points essentiels de votre récit, il ne peut être accordé foi ni à vos déclarations ni aux documents. Les nombreux éléments relevés ci-dessus permettent de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention.

En outre, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre crainte est fondée en cas de retour.

Concernant des recherches à votre encontre, lorsque vous étiez caché, vous êtes certain que vous étiez recherché parce que vous vous êtes évadé (p. 13), ce qui n'est qu'une supposition de votre part non étayée. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes certain d'être activement recherché parce que toutes les personnes arrêtées avec vous sont toujours en prison (p. 15). Nous vous demandons quelles sont ces personnes mais vous n'apportez aucune précision. Vos propos supposés et non étayés ne nous permettent pas de croire en des recherches dont vous feriez l'objet.

De plus, concernant la situation de votre oncle vous avouez ne pas avoir cherché à avoir des nouvelles de votre oncle lorsque vous étiez caché en Guinée parce que vous pensiez uniquement à vous et à votre situation (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique vous pensez que votre oncle est détenu à Kassa car il s'agit de l'endroit où sont les détenus politiques (p. 14). Le manque de démarches réalisées pour obtenir des informations exactes sur le problème à l'origine de votre fuite de Guinée ne correspond pas à la situation d'une personne qui a dû fuir son pays à cause de ce problème. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que votre crainte est fondée.

De plus, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande, vous avez remis un avis de recherche et une convocation dont il a déjà été question ci-dessus. Vous apportez également des photos qui représentent le général [N. T.] et d'autres militaires, son épouse, votre cyber-café et votre petite fille. A supposer le lien établi avec votre oncle, ces photos n'attestent pas des problèmes que vous avez connus et ne rétablissent pas la crédibilité de votre arrestation ni de votre détention. Enfin, vous remettez une attestation de formation informatique, sans lien avec votre demande d'asile. Ces différents documents ne changent dès lors pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

*base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier du 26 avril 2012, une convocation du 20 juillet 2011 ainsi qu'un avis de recherche du 27 février 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et de contradictions entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur la période de sa détention alléguée, ainsi que les divergences entre ses déclarations et les informations versées au dossier administratif interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'avis de recherche du 27 février 2012, le Conseil relève que ce document n'est produit qu'en copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Le Conseil ne peut par ailleurs accorder aucune force probante à la convocation du 20 juillet 2011 au vu des importantes contradictions du requérant quant aux dates de sa détention. Les éclaircissements du requérant repris dans le courrier du 26 avril 2012 ne suffisent par ailleurs pas à expliquer valablement les contradictions entre ses déclarations successives.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012

5.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement

et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.4 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS